



Direction départementale des Territoires  
de l'Oise  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et de la Forêt  
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement  
du site de la société Hexion Specialty Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2009 par la société Hexion Specialty Chemicals France en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de production de latex poudre ;

Vu le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2009 et du 11 février 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 17 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 mars 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 25 mars 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 15 avril 2010 ;

Considérant que la société Hexion Specialty Chemicals France est actuellement exploitante sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude ;

Considérant que la société Hexion Specialty Chemicals France souhaite augmenter sa capacité de production de latex poudre par l'ajout notamment d'une tour de séchage supplémentaire ;

Considérant les éléments développés dans le dossier constitué par la société Hexion Specialty Chemicals France;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée ne fait pas état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient suite à ces modifications d'imposer à la société Hexion Specialty Chemicals France des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société Hexion Specialty Chemicals France dont le siège social est situé 52 rue de la haie Coq, 93306 Aubervilliers cedex, est autorisée pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, 704 rue Pierre et Marie Curie BP 80229, à augmenter sa production de latex poudre de 10 000 à 42 000 tonnes par an. La production totale autorisée de latex de la société Hexion Specialty Chemicals France restant à 240 000 tonnes par an puisque la production de latex liquide autorisée est ramenée de 230 000 à 198 000 tonnes par an.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### ARTICLE 3 :

Le tableau de classement des activités autorisées présenté en annexe abroge et remplace celui de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 réglementant les activités de la société Hexion Specialty Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt (anciennement Rhodia PPMC).

**ARTICLE 4 :**

Concernant la charte de plate-forme, l'article II.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie, gestion des effluents, ...) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

Des réunions sont réalisées à une fréquence au minimum trimestrielle entre les directeurs et les responsables sécurité environnement des établissements de la plate-forme. Ces réunions donnent lieu à des comptes-rendus et à des plans d'actions si nécessaire. Pour le moins, ces réunions auront pour thèmes la sécurité et les problèmes communs de fonctionnement de la plate-forme. »

**ARTICLE 5 :**

Concernant le stockage de latex poudre, l'article VIII.6.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 est abrogé et remplacé par :

« Le latex en poudre est stocké en vrac dans le silo de 56 m<sup>3</sup> (34 tonnes environ) situé à proximité de la tour d'atomisation et en big bags de 500 kg, 700 kg ou 1000 kg et en palettes de sacs dans les magasins 1601, 3103, 3109, 6102 et 6103. »

**ARTICLE 6 :**

Concernant l'atelier de production de latex solide (séchage de latex liquide), la prescription suivante est rajoutée au premier alinéa de l'article VIII.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 :

« L'unité de séchage du latex liquide est composée de deux tours d'atomisation. L'ensemble des prescriptions suivantes s'appliquent à chacune des tours d'atomisation. »

**ARTICLE 7 :**

Les prescriptions de l'article VIII.7.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 relatives aux dispositifs de prévention des risques sont complétées par les dispositions suivantes :

Atomiseur 1:

«Le circuit d'air de combustion est équipé d'un dispositif de mesure de pression en aval du ventilateur. L'atteinte d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la mise en sécurité du brûleur par notamment la fermeture des vannes d'alimentation gaz. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.»

Atomiseur 2:

«Le circuit d'air de combustion est équipé d'un système de mesures de pression différentielle. L'atteinte d'un seuil de delta pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la mise en sécurité du brûleur par notamment la fermeture des vannes d'alimentation gaz. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps. »

#### **ARTICLE 8 :**

Les éléments importants pour la sécurité (IPS) de l'atomiseur 2 comprennent a minima les éléments importants pour la sécurité de l'atomiseur 1 listés à l'article VIII.14.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005.

#### **ARTICLE 9 :**

Concernant les rejets atmosphériques, le titre V de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

### **V.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **V.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **V.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **V.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### V.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### V.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les deux tours d'atomisation ;
- le silos de kaolin ;
- le stockage d'alcool polyvinylique.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les manches de filtration des dépoussiéreurs équipant les tours d'atomisation sont munis d'un système de mesures de pression différentielle. L'atteinte d'un delta de pression haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle (DPIAH). Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

#### V.1.6. ÉMISSIONS DE COV AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les réservoirs de méthacrylate de méthyle, d'acrylate d'éthyle, d'acrylate de 2-éthyl-hexyle et d'acide acrylique sont équipés d'un système d'équilibrage des vapeurs lors des dépotages.

Le réservoir de styrène sont peints en blanc.

Le réservoir d'acétate de vinyle est calorifugé.

### V.2 CONDITIONS DE REJET

#### V.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### V.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	Oxydateur thermique	Fabrication de latex liquide RH2, RH3 et RH4	Zone de fabrication latex
2		chaudière au gaz de 12,35 MW	Chaufferie
3		chaudière au gaz de 12,35 MW	Chaufferie
4		chaudière au gaz de 33,6 MW	Chaufferie
5	Filtre à manche	Atomiseur 1	Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 1
6	Filtre à manche	Atomiseur 2	Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 2
7	Filtre à manche	Silo de kaolin	Unité de séchage de latex liquide - atomiseur 2

### V.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit n° 1	35	12	7000
Conduit n° 2	30	6	11300
Conduit n° 3	30	6	11300
Conduit n° 4	51	6	30000
Conduit n° 5	29	8	65000
Conduit n° 6	35	16	116276
Conduit n° 7	17	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

### V.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduits n°2, 3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduits n°7
Poussières		5	10	5
COV non méthanique	20		35	
COV à phrase de risque (butadiène)	2		2	
COV annexe III (méthacrylate de méthyle, acide acrylique)	20		20	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100		
CH <sub>4</sub>	50			
CO	100	100		
SO <sub>2</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>		35		
Acrylamide	2			

Le rendement épuratoire de l'unité de traitement par oxydation thermique doit être compris entre 95 et 100%.

Le rendement caractéristique de chacune des chaudières de la chaufferie respecte la valeur minimale de 88% fixée par le code de l'environnement.

### V.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1
COV	140
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	700
CH <sub>4</sub>	350
CO	700

### V.2.6. ÉMISSIONS DE COV

Les émissions de COV (canalisées et diffuses) sont inférieures à 210 grammes par tonne de latex produite.

### V.2.7. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les émissions canalisées et diffuses sont inférieures à 30 g de poussières par tonne de latex produite.

### V.2.8. ETUDE DE REDUCTION DES COV

Une étude technico-économique de réduction des rejets en COV est réalisée avant le 1<sup>er</sup> juin 2011.

L'étude présente les différentes options de réduction possibles des rejets en COV lors des dépotages dans les réservoirs de stockage susceptibles d'émettre des COV à l'atmosphère et non encore équipés d'un système d'équilibrage des vapeurs. L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier les options retenues.

L'étude présente les différentes options de réduction possibles des rejets en COV issus des installations de production de latex liquide et de latex poudre. L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier les options retenues.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les options retenues ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre.

## V.3 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

### V.3.1. AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

Pour le rejet n° 1 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
	Entrée d'oxydateur	Sortie d'oxydateur
Débit	Annuelle	
Vitesse		
COV (teneur et flux horaire)		
COV à phrase de risque: butadiène, (teneur et flux horaire)	-	Annuelle
COV annexe III: méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> (teneur et flux horaire)		
CH <sub>4</sub> (teneur et flux horaire)		
CO (teneur et flux horaire)		
Acrylamide		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les rejets n° 2, 3 et 4 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Prochaine mesure
Débit	annuelle	Avant le 31/12/2010
Vitesse		
Poussières		
Teneur en O <sub>2</sub>		
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
CO		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 5 et 6 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Prochaine mesure
Vitesse	Annuelle	Avant le 31/12/2010
Poussières		
COV		
COV (teneur et flux horaire)		
COV à phrase de risque: butadiène (teneur et flux horaire)		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

### V.3.2. AUTO SURVEILLANCE PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COV. L'exploitant réalise annuellement un bilan des COV émis (canalisés et diffus).

### V.3.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

A ce titre, au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article V.2.4 pour le rejet n°1.

### V.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article V.3 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.»

## **ARTICLE 10 :**

Concernant la surveillance des niveaux sonores, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois suivant la mise en marche des nouvelles installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette mesure peut être établie en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Conformément à l'article VII.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, cette mesure sera ensuite effectuée à une fréquence quinquennale.

#### **ARTICLE 11 :**

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« Cette surveillance semestrielle statuera sur le confinement hydraulique réalisé au moyen des puits F2 et F3. Ces deux puits installés dans l'aquifère de la craie doivent engendrer un rabattement des eaux de la nappe de craie, mais également de la nappe des alluvions.

Les résultats des analyses sont transmis dans les quinze jours suivant leur réception à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En particulier, si les résultats des mesures mettent en évidence une défaillance du confinement hydraulique, l'exploitant, en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme, en informe le préfet avec les commentaires et actions correctives nécessaires et suffisantes. »

#### **ARTICLE 12 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 13 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 14 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 AVR. 2010**

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Madame la directrice de la société Hexion Specialty Chemicals France

Monsieur le maire de Ribécourt-Dreslincourt

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

## ANNEXE

### ACTIVITES AUTORISEES

#### CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
167-C	29 citernes routières / j	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération	A (2 km)	Ateliers latex : lavage de 29 citernes routières par jour
1131-2-b	55 t	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A (1 km)	Ateliers latex : Acrylamide en solution: 50 t Alcool allylique: 5 t
1172-2	196,15 t	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	A (1 km)	Versatate de vinyle : 83 t Acide acrylique : 50 t TDDM : 41 t ATRIE : 10 t Eau de javel : 11 t Phtalate d'allyle : 1 t Cortol OS 7780 : 0,15t
1173-3	158,3 t	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	DC	Maléate de dibutyle : 47 t Nonylphénol 10 OE : 21 t DCPA : 5 t Nansa SB 30 : 3 t Rhodofac RA 600 : 2 t Rhodofac RS 410 : 2 t DPOSNa : 30 t Dimère AMS : 0.3 t Fioul : 42 t Inhibitor : 6 t
1200-2-c	48,5 t	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Persulfate d'ammonium : 40 t Persulfate de potassium : 4t Persulfate de sodium : 4 t Eau Oxygénée 30% : 0,5 t
1212-4-b	450 kg	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais	D	Stockage de peroxydes dans les ateliers de fabrication : -Rh II : 100 kg de Gr2 et 150 kg de Gr3

		inférieure ou égale à 1 500 kg		-Rh III : 100 kg de Gr2 -Rh IV : 100 kg de Gr2
1412-1	386 t	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS (4 km)	<b>Parc hydrocarbures:</b> Une sphère de 600 m <sup>3</sup> de butadiène Maximum de sécurité: 386 t
1414-2	2 postes	<b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</b> 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A (1 km)	Dépotage des wagons de butadiène
1418-3	200 kg	<b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b> 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	Atelier entretien et stockage des bouteilles de gaz
1432-2-a	3 361 m <sup>3</sup>	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A (2 km)	<b>Parc hydrocarbures :</b> <b>3166 m<sup>3</sup></b> <b>Ateliers latex : 195 m<sup>3</sup></b>  <i>Dont classés B :</i> Acétate de vinyle : 2000 m <sup>3</sup> Styrène : 1000 m <sup>3</sup> Acrylate de butyle : 166 m <sup>3</sup> Méthacrylate de méthyle : 50 m <sup>3</sup> Acrylate d'éthyle : 35 m <sup>3</sup> DOS 75 : 5 m <sup>3</sup> Vinyltriméthoxylane : 2 m <sup>3</sup> Amgard TBEP : 2 m <sup>3</sup>  <i>Dont classés C :</i> Acide méthacrylique : 50 m <sup>3</sup> Acrylate d'éthylhexyle : 50 m <sup>3</sup> Mergal V615 : 0,2 m <sup>3</sup> Stéamate NA0490 : 1 m <sup>3</sup>
1433-B-a	115,5 t	<b>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</b> B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est a) Supérieure à 10 t	A (2 km)	Réacteurs et nourrices monomères
1434-1-b	5 m <sup>3</sup> /h	<b>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</b> 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	DC	Distribution de fioul domestique pour les chariots élévateurs
1434-2		<b>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</b>	A (1 km)	Dépotage wagons et camions pour le parc

		2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		hydrocarbures et le stockage de MP de l'atelier latex
2560-2	70 kW	<b>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</b> 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Atelier entretien
2660	240 000 t/an	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</b>	A (1 km)	Production de latex liquide : 198 000 t/an (542 t/jour) Production de latex solide : 42 000 t/an (115 t/jour)
2662-a	10 700 m <sup>3</sup>	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A (2 km)	Stockages de latex en vrac ou en conditionné : latex liquide : 5785 m <sup>3</sup> latex poudre : 4915 m <sup>3</sup>
2910-A-1	74,5 MW	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	A (3 km)	- <b>Chaufferie</b> : 58,3 MW 3 chaudières gaz (33,6 ; 12,35 et 12,35 MW) - <b>Chaudière local incendie</b> < 0.05 MW - <b>Chaudière bâtiment administratif</b> < 0.05 MW - <b>Atomiseur 1</b> : 2 MW - <b>Atomiseur 2</b> : 7,5 MW - <b>Groupes électrogènes</b> : 3329 kW - <b>Groupe incendie</b> : 180 kW - <b>Unité de traitement COV</b> : 3 MW
2920-2-a	986 kW	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</b> 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	A (1 km)	- <b>Production d'air comprimé</b> : 576 kW - <b>Groupe froid atomiseur</b> : 22 kW - <b>Groupe froid atomiseur</b> 200kW - <b>Réfrigération</b> : 114 kW - <b>Transport pneumatique</b> : 74 kW
2921-1-a	18 MW	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b> 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A (3 km)	2 tours de refroidissement en circuit primaire ouvert de 9,8 et 8,2 MW.
2925	26 kW	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Chargeurs des accumulateurs des chariots élévateurs